

7 Février 2007

Ajournement du débat sur le projet de loi S-222 DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Son Honneur la Présidente intérimaire : Honorables sénateurs, je suis prête à me prononcer sur le rappel au Règlement que le sénateur Comeau a fait hier lorsque l'ajournement du débat sur le projet de loi S-222 a été proposé.

À la fin des discours préliminaires sur le projet de loi, le sénateur Moore a proposé que le débat soit ajourné à la prochaine séance et que l'affaire reste inscrite au nom du sénateur Jaffer.

Le sénateur Comeau a alors invoqué le Règlement, faisant valoir que, puisque madame le sénateur Jaffer ne semblait pas être à la Chambre à ce moment-là, le débat ne devrait pas être ajourné en son nom. Cette intervention a donné lieu à une discussion sur la pratique consistant à ajourner le débat au nom d'un autre sénateur. Durant la discussion, certains sénateurs ont déclaré qu'il y avait souvent eu ajournement d'un débat au nom d'un autre sénateur. D'autres estimaient toutefois qu'il s'agissait là d'une pratique contestable.

À l'issue de la discussion sur ce recours au Règlement, le débat a été ajourné sur une motion du sénateur Moore, appuyé par le sénateur Robichaud, comme on peut le lire à la page 1016 des *Journaux du Sénat* d'hier. Compte tenu des différents points de vue exprimés, j'ai dit que je rendrais une décision à ce sujet. Le sénateur Fraser a ensuite invoqué le Règlement sur un autre point pour exprimer ses inquiétudes quant à la tendance récente à faire référence à des sénateurs absents et pour encourager les sénateurs à éviter cette pratique à l'avenir. Le sénateur Comeau a alors mentionné que ces propos renforçaient le point qu'il avait fait valoir dans le premier recours au Règlement. J'ai alors précisé que j'examinerais également cette question dans le cadre de ma décision.

J'aimerais tout d'abord citer, au complet, l'article 49 du Règlement :

49.(1) Toute motion d'ajournement d'un débat sur une affaire autre que du gouvernement est considérée comme une motion pour reporter le débat au jour indiqué dans la motion ou, à défaut, au jour de séance suivant. Dans les deux cas, l'affaire demeure inscrite au *Feuilleton* au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou d'un autre sénateur, le cas échéant.

(2) Toute motion d'ajournement du débat sur une affaire du gouvernement est considérée comme une motion pour reporter le débat au jour de séance suivant. Le sujet alors ne reste pas inscrit à l'ordre du jour ni au *Feuilleton* au nom d'un sénateur, mais peut y être réinscrit selon le paragraphe 27(1) du Règlement.

Cet article du Règlement est essentiel pour traiter de l'ajournement d'un débat au nom d'un sénateur. À partir de cet article, nous pouvons en arriver à des conclusions pertinentes selon qu'il s'agit ou non d'une affaire émanant du gouvernement.

Dans le cas d'une affaire émanant du gouvernement, aux termes du paragraphe 49(2) du Règlement, le débat est reporté au jour de séance suivant et le sujet ne reste pas inscrit au nom d'un sénateur. Dans les faits, le nom d'un sénateur est parfois indiqué quand la motion d'ajournement du débat sur une affaire émanant du gouvernement est proposée, mais cela n'a aucune portée sur le plan de la procédure et le nom du sénateur ne figure pas au *Feuilleton*. Il s'agit plutôt d'une indication montrant qu'un sénateur est intéressé à prendre la parole sur la question.

Dans le cas d'une affaire autre qu'une affaire émanant du gouvernement, le paragraphe 49(1) du Règlement dit clairement qu'au moment de l'ajournement, elle demeurera inscrite au *Feuilleton* au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou d'un autre sénateur, le cas échéant. Par conséquent, la présentation d'une motion visant à ajourner le débat au nom d'un autre sénateur est acceptable. Le Règlement le permet, et c'est pratique courante. En fait, même les motions de fond, qui peuvent donner lieu à un débat, sont parfois proposées par un sénateur au nom d'un autre sénateur. C'est d'ailleurs le cas de la motion 131, qui est actuellement inscrite au *Feuilleton* et qui a été proposée par le sénateur Tkachuk au nom du sénateur Segal. De même, le paragraphe 56(3) du Règlement prévoit qu'un sénateur peut déposer un avis au nom d'un sénateur absent.

Bien entendu, l'ajournement par un sénateur au nom d'un autre sénateur se produira le plus souvent lorsque le sénateur au nom duquel l'ajournement est proposé est absent de la Chambre. Un sénateur qui prévoit être absent mais qui aurait voulu prendre la parole sur une question peut demander à un collègue d'ajourner le débat en son nom.

Cela ne signifie pas que le sénateur au nom duquel le débat est ajourné aura le monopole de la parole la prochaine fois que la question sera abordée et qu'il pourra retarder le débat. Le Président Molgat avait rendu une décision à ce sujet le 10 décembre 1996, décision qui figure aux pages 744 et 745 des *Journaux du Sénat*. Dans cette décision, il déclarait que, même si le débat sur une affaire autre qu'une affaire émanant du gouvernement peut être ajournée au nom d'un sénateur, cela :

... ne signifie pas que seul ce sénateur a le droit de décider si l'affaire va être débattue, bien que cette impression ait pu avoir été donnée en raison de la courtoisie témoignée habituellement par le Sénat envers le sénateur qui propose l'ajournement de la question.

Le Président Molgat ajoutait cette précision :

Si le Sénat décide de débattre l'affaire, il accordera habituellement au sénateur qui a demandé l'ajournement la possibilité de prendre la parole le premier; autrement, n'importe quel autre sénateur pourra intervenir.

Par conséquent, le sénateur au nom duquel le débat a été ajourné a le droit de prendre la parole en premier lieu la prochaine fois que la question sera débattue. Cependant, si un autre sénateur est alors prêt à prendre la parole à ce sujet et que le sénateur au nom duquel l'ajournement a été ajourné n'est pas prêt à le faire, le sénateur qui est prêt à intervenir aura parfaitement le droit de le faire.

En ce qui concerne la mention de l'absence ou de la présence des sénateurs, l'ouvrage de Marleau et Montpetit *La procédure et les usages de la Chambre des communes* dit clairement, à la page 188, que « le Président a d'ailleurs toujours rappelé aux députés qu'ils ne doivent pas signaler l'absence d'un autre député car les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ». Il en est de même pour les sénateurs. En outre, à la page 146 de la sixième édition du Beauchesne, on peut lire, au commentaire 481c), que l'usage interdit qu'un député, lorsqu'il a la parole, souligne l'absence ou la présence de tel ou tel député. Cette mise en garde générale s'applique clairement aux débats, mais je tiens à souligner que le libellé même du paragraphe 49(1) du Règlement prévoit effectivement la possibilité de procéder autrement dans le cas d'une motion d'ajournement, comme je l'ai mentionné précédemment. Dans les autres cas où le Règlement exige que l'absence d'un sénateur soit signalée, je pense ici à l'article 11 du Règlement aux termes duquel le greffier doit informer le Sénat de l'absence inévitable du Président et du remplacement de celui-ci par le Président intérimaire au début de la séance, la mention de cette absence est tout à fait appropriée, voire obligatoire. De plus, l'information au sujet des présences est disponible dans les *Journaux du Sénat* et le registre des présences, et le Sénat a un système qui rend compte des travaux des sénateurs. Néanmoins, les sénateurs devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils font référence, dans les débats, à l'absence d'autres sénateurs.

En conclusion, j'estime que la proposition visant à ajourner le débat sur le projet de loi S-222 au nom d'un autre sénateur était recevable